

GE_GERICHTE ACPR/552/2021 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_552_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/552/2021 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/552/2021 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 4/8 - P/20687/2020 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient avoir été victime d'une escroquerie.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit

en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.3

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Ainsi en va-t-il, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas

- 5/8 - P/20687/2020 possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1). Le principe de la coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2).

E. 3.4

En l'espèce, les déclarations des parties ne concordent pas s'agissant des circonstances dans lesquelles le recourant a remis l'argent au mis en cause; il y a lieu de se fonder sur la crédibilité des déclarations des parties, d'une part, et, d'autre part, sur les circonstances ayant entouré les faits dénoncés. Il n'est pas contesté que le recourant a remis, en Suisse et en France, EUR 4'400.- volontairement au mis en cause. Le premier soutient que l'argent était destiné à donner à manger aux enfants du second alors que ce dernier prétend qu'il devait lui permettre de payer une dette de jeu. Cela étant, le recourant a déclaré que l'individu lui avait dit avoir besoin de nourriture pour environ CHF 100.-. On peine dès lors à comprendre pourquoi il a retiré EUR 1'000.- pour les remettre à cette personne et le suivre, ensuite, en France pour encore lui remettre EUR 3'400.-. Les explications du mis en cause selon lesquelles il avait besoin d'argent pour payer une dette de jeu répondent plus vraisemblablement à cette question. Le recourant n'apparaît ainsi pas avoir été trompé sur ce point. On ne saurait non plus sérieusement soutenir que son état allégué de fatigue le rendait vulnérable aux sollicitations du mis en cause. Il ressort des déclarations des deux parties qu'une reconnaissance de dette aurait dû être établie mais que le mis en cause serait parti sans revenir la donner au plaignant. Cela ne permet pas de retenir une tromperie astucieuse. L'affirmation – fallacieuse – du mis en cause, parti avec l'argent, qu'il allait faire établir par sa femme ledit document n'apparaît pas comme étant un édifice de mensonges ou une manoeuvre frauduleuse contre lesquels le recourant ne pouvait pas se protéger avec un minimum d'attention. En particulier, le recourant n'explique pas pourquoi il n'a pas attendu la réception de cette reconnaissance de dettes ou établi lui-même ledit document, avant de remettre l'argent.

- 6/8 - P/20687/2020 Il apparaît que le recourant était disposé à prêter une importante somme d'argent à un inconnu lequel ne conteste pas devoir la lui rembourser. Force est

d'admettre avec le Ministère public que l'on est en présence d'un prêt, de sorte qu'une infraction d'escroquerie ne saurait être retenue.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/20687/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.